



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 8 novembre 2019

MIN-LANG (2019) 17final

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte**

Cinquième rapport

SLOVÉNIE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	4
Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie : évolution récente et tendances	5
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Slovénie	5
1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires en Slovénie	12
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations.....	17
2.1 Croate.....	17
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate	17
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Slovénie	18
2.2 Allemand	19
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	19
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Slovénie	20
2.3 Hongrois	21
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois..	21
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Slovénie	25
2.4 Italien.....	26
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien	26
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Slovénie	30
2.5 Romani	31
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani	31
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Slovénie	32
2.6 Serbe	33
2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe	33
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Slovénie	34
Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	35
Annexe I : Instrument de ratification	36
Annexe II : Observations des autorités slovènes	38

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Slovénie en 2001 et s'applique au croate, à l'allemand, à l'italien, au hongrois, au romani et au serbe.

Le hongrois et l'italien bénéficient d'un niveau élevé de protection juridique, en tant que langues co-officielles dans les zones dites « de mixité ethnique ». Il peut falloir connaître le hongrois ou l'italien pour occuper certains postes administratifs, et les fonctionnaires utilisant ces langues ont droit à une prime. Des cours de langues sont organisés pour les fonctionnaires, et des ateliers de terminologie juridique pour les juges, les procureurs et le personnel des tribunaux. Ces dernières années, des actions ont été entreprises en vue de la traduction d'un nombre accru de formulaires administratifs en hongrois et en italien. L'éducation a été consolidée par des programmes transfrontaliers organisés avec la Hongrie et l'Italie. Des modifications de la législation sur l'éducation ont été adoptées en 2018 dans le même but.

Certaines insuffisances persistent toutefois en ce qui concerne l'emploi de ces langues dans la pratique. Les compétences linguistiques des enseignants et leur maîtrise du hongrois et de l'italien comme langues d'enseignement sont encore à améliorer. Les autorités devraient adopter une attitude plus proactive pour ce qui est de l'emploi du hongrois ou de l'italien dans l'administration, y compris en encourageant les locuteurs à tirer parti des possibilités qui leur sont offertes. Des inquiétudes ont été émises en ce qui concerne les ressources financières affectées aux émissions en hongrois et en italien du diffuseur public.

Il est envisagé de démarrer l'enseignement pilote du romani comme une matière à partir de 2020. Le Romani est utilisé dans une certaine mesure dans les médias. Son statut et celui de ses locuteurs varient toutefois énormément d'une région de Slovénie à l'autre.

Le cadre législatif slovène ne prévoit toujours pas la reconnaissance du croate, de l'allemand et du serbe comme langues régionales ou minoritaires, qui sont protégées par la partie II de la Charte.

Il reste manifestement nécessaire de mieux sensibiliser la société slovène au fait que les langues régionales ou minoritaires, leur histoire et leur culture font partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie.

Ce cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique de la Slovénie au moment de la visite du Comité dans le pays (septembre 2019).

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie : évolution récente et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après désignée par « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues des minorités traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Slovénie a signé la Charte le 3 juillet 1997 et l'a ratifiée le 4 octobre 2000. La Charte est entrée en vigueur en Slovénie le 1^{er} janvier 2001. Elle s'applique au croate, à l'allemand, au hongrois, à l'italien, au romani, et au serbe. Le croate, l'allemand et le serbe sont couverts par la Partie II (article 7), le romani par la partie II comme « langue dépourvue de territoire », et le hongrois et l'italien sont protégés au titre de la Partie II et de la Partie III (articles 8 à 14).

2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, les États parties présentent des rapports triennaux sur la mise en œuvre de la Charte¹. Les autorités slovènes ont présenté leur cinquième rapport périodique le 8 avril 2019, cinq ans et sept mois après leur précédent rapport périodique (2013). Le présent cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, des informations complémentaires communiquées par les autorités et les déclarations faites par les représentants des locuteurs de langues minoritaires lors de la visite dans le pays (17-20 septembre 2019) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport porte sur les changements et tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Slovénie et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités slovènes en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du quatrième cycle de suivi, et aborde également de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit par la Slovénie à l'égard des différentes langues, et formule des recommandations à l'intention des autorités slovènes. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (chapitre 3) des recommandations à adresser au gouvernement slovène, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

4. Pour ce qui est de l'examen juridique détaillé de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à **son quatrième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Slovénie (ECRML (2014)5²)**.

5. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de la Slovénie au moment de la visite sur place du Comité d'experts en septembre 2019. Il a été adopté par le Comité d'experts le 8 novembre 2019. Il a été rendu public le 3 juillet 2020.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Slovénie

6. La Slovénie continue d'assurer un haut niveau de protection juridique, y compris par de dispositions constitutionnelles, au hongrois et à l'italien dans les zones où vivent les communautés nationales hongroise et italienne (dites « zones de mixité ethnique ») et elle fait preuve d'engagement dans la protection et promotion de ces langues. Des actions ont été entreprises ces dernières années pour améliorer l'application du cadre législatif, mais des insuffisances d'ordre pratique persistent dans l'emploi du hongrois et de l'italien. Cependant, le cadre juridique, les politiques et les pratiques reflètent toujours la différenciation des approches adoptées à l'égard des « communautés nationales autochtones hongroise

¹ À compter du 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent conformément aux Décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, selon lesquelles les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (au lieu de tous les trois ans) et des informations sur les recommandations identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation comme étant pour action immédiate tous les deux ans et demi.

² <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806dba63>

et italienne », de la « communauté rom » et des autres groupes ethniques — différenciation qui se répercute dans la protection et la promotion de leurs langues.

7. Le programme national 2014-2018 pour une politique linguistique a été déployé et il englobait, parmi autres, des actions visant les « langues des communautés nationales autochtones, de la communauté rom et d'autres groupes ethniques minoritaires et immigrés ». Des plans d'action suivants en matière d'éducation en langues et d'infrastructure linguistique ont été adoptés en 2015. Le groupe de travail interministériel créé en 2014 a suivi la mise en œuvre de la politique linguistique et préparé des rapports annuels, qu'a examinés la Commission des communautés nationales de l'Assemblée nationale. De plus, en ce qui concerne le hongrois et l'italien un programme de mesures 2015-2018 pour la mise en œuvre des règlements sur le bilinguisme a été mis en place. Le gouvernement, tenu d'informer la Commission des communautés nationales de l'Assemblée nationale, a adopté des rapports annuels de mise en œuvre. En avril 2019, cette Commission a proposé au gouvernement de préparer avec les représentants des communautés nationales hongroise et italienne une liste des actions pour régler les problèmes courantes et exceptionnelles affectant leur situation et la réalisation de leurs droits.

8. Le Comité d'experts constate que certaines des mesures prévues dans les documents évoqués ci-dessus couvrent des points abordés dans le rapport d'évaluation précédent pour ce qui est du hongrois et de l'italien. Ces documents d'orientation ou stratégiques, lorsqu'ils traitent de langues régionales ou minoritaires, témoignent d'ailleurs d'une approche structurée et peuvent contribuer à une meilleure mise en œuvre de la Charte. La participation des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques et stratégies joue un rôle essentiel dans leur succès.

9. Le Comité d'experts souligne en outre que, la protection et promotion des langues régionales ou minoritaires, qui sont en position de relative faiblesse et dont des locuteurs craignent fréquemment d'être perçus comme faisant des difficultés sans raison, exigent une approche proactive de la part des autorités, et des mesures spéciales pour répondre à leurs besoins. Cela vaut tout particulièrement pour les langues dont les locuteurs sont peu nombreux.

Application de la Charte au croate, à l'allemand et au serbe

10. Le Comité d'experts a constaté dans les cycles de suivi précédents que le croate, l'allemand et le serbe sont utilisés depuis des siècles sur le territoire actuel de la Slovénie. En tant que langues traditionnelles minoritaires, le croate, l'allemand et le serbe sont protégés par la partie II de la Charte dans les zones où ils sont traditionnellement pratiqués en Slovénie en vertu de l'article 2.1, qui dit que « [c]haque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1 ». L'applicabilité de la partie II à ces langues est abordée par le Comité d'experts depuis le premier cycle de suivi, et également confirmée par le Conseil des Ministres. Or les autorités slovènes n'ont pas reconnu le croate, l'allemand et le serbe comme des langues minoritaires traditionnelles dans la loi, ni n'ont mis en œuvre la partie II en ce qui les concerne. C'est pourquoi, dans ses dernières recommandations, le Comité des Ministres recommandait aux autorités slovènes « **de reconnaître l'allemand, le croate et le serbe en tant que langues minoritaires traditionnellement en usage en Slovénie et d'appliquer les dispositions de la Partie II à ces langues, en consultation avec leurs locuteurs** »³.

11. Cette recommandation n'a toutefois pas été suivie au cours de la période sous revue. Les autorités slovènes ne reconnaissent toujours pas clairement le caractère traditionnel du croate, de l'allemand et du serbe et l'application de la partie II à ces langues, se contentant de les qualifier de « langues d'immigrés ». Le degré de protection et de promotion de ces langues ne respecte pas dans l'ensemble les exigences de la Charte. Dans ce contexte, il convient de souligner que la Charte impose à ses États parties de reconnaître les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle (article 7, paragraphe 1, alinéa a) et souligne la nécessité d'une action résolue de promotion de ces langues (article 7, paragraphe 1, alinéa c). Comme le Comité d'experts l'a fait observer à plusieurs reprises à propos de la

³ CM/RecChL(2014)4

Slovénie et d'autres États parties, l'article 7, paragraphe 1, alinéa a, vise à ce que la langue concernée soit explicitement reconnue dans le droit national⁴. La nécessité d'une « action résolue » (paragraphe 1 de l'article 7, alinéa c) requiert en outre un cadre juridique pour la promotion des langues régionales et minoritaires dans la vie publique, ainsi que la création d'organes responsables de les promouvoir en coopération avec les locuteurs, et l'affectation de ressources financières suffisantes⁵. En Slovénie, le fait que le croate, le serbe et l'allemand ne sont pas reconnus comme des langues régionales ou minoritaires traditionnellement pratiquées constitue le principal obstacle à la mise en œuvre des dispositions de la partie II en ce qui les concerne. Cela vaut, par exemple, pour l'article 7, paragraphe 1, alinéa f, qui demande « de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires », et implique entre autres l'élaboration d'un modèle d'éducation spécifique couvrant tous les niveaux d'éducation, et tenant compte du caractère traditionnel de la langue concernée, y compris en incluant la culture locale que reflète la langue. Le croate, le serbe et l'allemand ne font pour l'instant pas l'objet de telles mesures.

12. La Charte demande en outre que les locuteurs des langues minoritaires soient consultés (paragraphe 4 de l'article 7). En 2015 et 2018 des représentants des locuteurs de l'allemand, du serbe et du croate⁶ ont conjointement transmis au gouvernement slovène, et entre autres aussi au Conseil de l'Europe, des propositions pour des mesures à entreprendre en application de la Charte à leurs langues. À ces deux occasions, ils ont demandé que soit entamé un dialogue sur la mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres, et qu'ils soient consultés lors de la préparation du rapport périodique sur la Slovénie. Les autorités slovènes n'ont malheureusement pas procédé pour l'instant à ces consultations. Le Comité d'experts invite instamment les autorités slovènes à prendre en compte les besoins et les souhaits de ces groupes, et à les consulter le plus tôt possible sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne le croate, l'allemand et le serbe.

Respect, compréhension et tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires

13. La protection et la promotion d'une langue minoritaire dépendent aussi de la perception qu'en ont les locuteurs de la langue majoritaire. Par conséquent, la sensibilisation de la population majoritaire revêt la plus grande importance et nécessite des efforts constants dans le domaine de l'éducation comme dans celui des médias. L'objectif fondamental est que la population majoritaire apprécie le fait que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire font partie du patrimoine linguistique et culturel de l'État avec leurs différentes langues et cultures⁷. L'article 7.3 constitue ici une disposition essentielle de la Charte et l'éducation et les médias sont les principaux moyens de promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

14. Selon le rapport périodique et les informations supplémentaires communiquées par les autorités, les objectifs pédagogiques fixés à l'article 2 de la loi sur l'enseignement élémentaire contiennent une vague référence à « l'attitude responsable à l'égard de sa propre culture et des cultures des autres ». Des objectifs plus détaillés figurent dans les programmes de sciences sociales (les élèves devraient être familiarisés avec la diversité de la population slovène, à savoir les minorités nationales et migrantes ; ils devraient être capables d'indiquer les régions où vivent les minorités nationales, et des notions comme « minorités nationales » et « école bilingue » leur sont expliquées) et de géographie (les enfants devraient pouvoir expliquer les raisons d'être du bilinguisme et l'importance de la protection des minorités nationales). Mais le mode de réalisation de ces objectifs dépend de l'enseignant. La matière obligatoire à option « culture rom » enseigne sur la culture et l'histoire rom et la matière « ethnologie, patrimoine culturel et modes de vie », également à option, est censée familiariser les élèves avec diverses formes de cultures.

⁴ Voir par exemple, le 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie ECRML (2014)5, paragraphe 36; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML(2001)2, paragraphe 30 ; le 7^e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, MIN-LANG(2019)10, paragraphe 20.

⁵ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML(2006)1, paragraphe 24 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML(2006)4, paragraphe 28.

⁶ Les représentants des locuteurs du croate uniquement en 2018.

⁷ Voir par exemple le 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovaquie, ECRML (2016) 2, paragraphe 69.

15. Pour ce qui est des médias, le rapport périodique indique que Radiotelevizija Slovenija (RTV Slovenja) a l'obligation de soutenir la dissémination de connaissances sur d'autres cultures présentes en Slovénie. De plus, il existe des émissions de radio et de télévision en hongrois et en italien. Le Comité d'experts souligne que les objectifs de l'article 7.3 portent principalement sur la sensibilisation par les grands médias dans l'ensemble du pays, et ne sauraient donc uniquement être atteints au moyen d'émissions diffusées en langues minoritaires. Pour ce qui est des locuteurs du croate et du serbe, selon le rapport périodique, Radio Slovenija diffuse depuis 2016, une nouvelle émission de radio « pour minorités des républiques de l'ex-Yougoslavie », avec des contributions « en slovène ou en traduction » (*Sami naši*, 30 minutes par semaine, le dimanche de 21 h 30 à 22 h). L'émission de télévision *Na Glas!*, qui « s'adresse » aussi « aux communautés ethniques de l'ex-Yougoslavie » et « traite de la vie des immigrés de première, deuxième et troisième génération » est diffusée par la chaîne de télévision nationale. Ces programmes ne visent toutefois pas vraiment à présenter le croate et le serbe comme faisant partie intégrante du patrimoine linguistique et culturel de la Slovénie, ni à traiter des locuteurs du croate et du serbe qui vivent dans les régions où ces langues sont traditionnellement parlées. Le rapport périodique mentionne par ailleurs l'émission *Alpes — Danube — Adriatique, images d'Europe centrale* (une production internationale), qu'il dit cibler « un public étranger ». Il traite de toute une palette de sujets couvrant plusieurs pays de la région, et on ne voit pas bien si la minorité allemande de Slovénie y a jamais figuré.

16. La diversité culturelle et les relations interculturelles apparaissent aussi dans plusieurs projets, dont certains sont par exemple réalisés par la communauté nationale italienne.

17. Les locuteurs de langues régionales et minoritaires indiquent toutefois que des informations adéquates concernant leur histoire et leur culture ne sont pas fournies dans l'éducation⁸. Les informations sur les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont aussi soit largement absentes des grands médias, ou alors ils sont évoqués sous un jour défavorable. Les attitudes négatives à l'égard des locuteurs des langues régionales ou minoritaires semblent répandues tandis que la stigmatisation et les stéréotypes visent en particulier les germanophones et les italophones. L'ignorance de l'histoire et de la culture sous-tendues par le hongrois et l'italien est particulièrement frappante en dehors des régions dans lesquelles vivent ces communautés. Les italophones évoquent aussi une tendance à s'approprier leur patrimoine culturel et à le qualifier de slovène.

18. Comme dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts rappelle qu'une action plus déterminée doit être engagée pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales et minoritaires en Slovénie⁹. Les autorités devraient, dans l'enseignement ordinaire (notamment dans les programmes d'études, les manuels scolaires et la formation des maîtres), sensibiliser le grand public à la présence traditionnelle du croate, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du romani et du serbe, et aux apports de ces langues à la société slovène. Les médias devraient être incités, sans atteinte à leur indépendance, à traiter davantage ces langues et cultures comme de parties intégrantes de l'histoire et de la culture de la Slovénie. La sensibilisation aux langues régionales et minoritaires devrait aussi mieux figurer comme une composante et un objectif dans la formation ordinaire des journalistes et des enseignants.

Rapports entre groupes linguistiques (article 7, paragraphe 1, alinéa e)

19. Selon le rapport périodique, parmi les critères appliqués dans les appels à propositions de projets culturels ou autres figure la coopération entre plusieurs communautés. Tel projets émanent en général d'ONG qui ne représentent pas forcément des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, et ne s'en occupent pas spécifiquement. Le Comité d'experts rappelle que la promotion des rapports entre les groupes linguistiques de Slovénie ne devrait pas se cantonner à des projets et devrait toucher tous les groupes dont les langues relèvent de la Charte.

⁸ Voir aussi quatrième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/IV(2017)003, paragraphe 78.

⁹ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2014) 5, paragraphe 99 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2010)5, paragraphe 77.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

20. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine et les mesures appliquées varient considérablement. L'enseignement bilingue slovène-hongrois, ainsi que l'enseignement en italien sont en place. Le romani n'est encore pas enseigné comme une matière en soi. Il n'existe pas de modèles d'enseignement du croate, de l'allemand ou du serbe comme langues régionales ou minoritaires.

21. Des modifications ont été apportées en 2018 à la loi garantissant des droits spéciaux aux membres des communautés nationales italienne et hongroise en matière d'éducation. Elles prévoient parmi autres la possibilité pour les locuteurs hongrois et italiens d'inscrire leurs enfants dans des écoles bilingues qui enseignent en slovène et en hongrois ou dans des écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en italien, même s'ils habitent en dehors des zones dites « de mixité ethnique ». D'autres dispositions prévoient la création de programmes bilingues, de listes de normes de connaissances et de catalogues d'épreuves pour les zones bilingues ; de conditions modifiées concernant les compétences des enseignants en hongrois et en italien ainsi que leurs épreuves de certification ; la possibilité offerte à la communauté nationale de donner des avis sur les programmes de travail annuel des écoles ; et la création au sein de l'Institut national d'éducation d'un groupe d'experts investi d'une mission de conseil et d'assistance professionnelle. Les informations recueillies lors de la visite sur place indiquent que la loi n'est encore pas pleinement mise en œuvre.

22. La formation des maîtres est assurée en Slovénie, mais les futurs enseignants peuvent aussi se former en Hongrie ou en Italie. Une bonne formation des enseignants, y compris en hongrois et en italien et pour l'enseignement dans ces langues, et un bon niveau de compétences linguistiques sont indispensables à l'éducation dans les langues minoritaires. Selon le rapport périodique et les informations reçues des locuteurs des langues régionales et minoritaires il est toujours nécessaire d'améliorer les compétences linguistiques des enseignants dans ces langues minoritaires. Les autorités ont conscience de l'importance de la formation des enseignants et de leurs compétences linguistiques, ainsi que de la nécessité de moderniser les programmes de formation, y compris en ce qui concerne les méthodes pédagogiques utilisées dans les écoles dispensant leur enseignement en slovène et en hongrois. Deux programmes transfrontaliers (« L'amélioration de la qualité de l'éducation nationale pour la communauté nationale hongroise vivant en Slovénie et la communauté nationale slovène vivant en Hongrie », et « L'amélioration de la qualité de l'éducation nationale pour la communauté nationale italienne vivant en Slovénie et la communauté nationale slovène vivant en Italie ») réalisés ces dernières années portaient en particulier sur la formation des enseignants, et ont été très appréciés par les magyarophones et les italophones.

23. En ce qui concerne le suivi, l'article 8, paragraphe 1, alinéa i, exige l'évaluation et l'analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Des rapports devraient être préparés et publiés, et donner notamment des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'éducation dans les langues minoritaires, sur l'évolution des compétences linguistiques, les effectifs d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques. Ce suivi a pour objet d'identifier les mesures et les méthodes satisfaisantes, ainsi que de recenser les domaines dans lesquels d'autres efforts sont nécessaires. L'établissement de rapports réguliers permet d'évaluer l'enseignement des langues minoritaires au fil du temps, et ainsi d'adapter les méthodes et les mesures mises en œuvre en fonction des conclusions des rapports. Il n'apparaît pas clairement qu'un tel dispositif de surveillance soit actuellement en place¹⁰.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires au sein de la justice

24. L'article 11 de la Constitution slovène fait de l'italien et du hongrois des langues officielles, à côté du slovène, dans les parties de communes où vivent des communautés nationales italiennes ou hongroises (zones dites « de mixité ethnique »). La législation prévoit en outre l'usage de ces langues par les autorités judiciaires. L'article 5 de la loi sur la justice, par exemple, dit que dans les zones où vivent les communautés

¹⁰ Voir par exemple le 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne ECRML (2011) 2, paragraphe 72, 6^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, CM (2018)142, paragraphe 15.

nationales hongroise et italienne, les tribunaux emploient le hongrois ou l'italien si une partie habitant dans cette zone emploie l'une de ces langues. Et l'article 62 du règlement des tribunaux dit que « si la procédure n'implique qu'une partie, ou si les deux parties associées à une procédure emploient la même langue, toute la procédure se déroule dans la langue desdites parties ». Si l'une des deux s'exprime en slovène et l'autre en hongrois ou en italien, la procédure se déroule en slovène et en italien ou hongrois (procédure dite « bilingue »).

25. Certaines juridictions et bureaux du ministère public emploient des juges et des procureurs parlant le hongrois ou l'italien, ou disposent de postes prévus à cet effet. Deux ateliers de terminologie juridique hongroise et deux autres de terminologie juridique italienne ont été organisés en 2018. Des formulaires ont aussi été traduits. Les autorités n'en indiquent pas moins que le hongrois et l'italien sont rarement utilisés en pratique devant les tribunaux. Les services d'interprètes étant nécessaires dans la plupart des cas, ce qui allonge d'autant la durée du procès, les locuteurs hongrois et italiens utilisent plutôt le slovène, pour accélérer les choses. Les autorités slovènes devraient continuer à s'efforcer d'améliorer les compétences des juges, des procureurs et du personnel judiciaire en hongrois et en italien afin de faciliter le recours à ces langues dans la pratique.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

26. Les dispositions constitutionnelles évoquées ci-dessus concernant le statut co-officiel du hongrois et de l'italien dans les parties de communes où habitent ces communautés nationales (« zones de mixité ethnique » tel que définis dans les statuts municipaux), et d'autres dispositions de la loi donnent un solide cadre juridique à l'emploi du hongrois et de l'italien au sein de l'administration. Plusieurs mesures sont en place pour en faciliter l'utilisation. Des connaissances de base ou une bonne maîtrise de ces langues peuvent être exigées à certains postes administratifs, et les fonctionnaires ont droit à une prime de bilinguisme. Les communes où se parlent le hongrois et l'italien reçoivent aussi des crédits sur le budget de l'État (0,15 % du total de leurs charges). Des cours de langue sont organisés à l'intention d'agents de l'État, y compris des policiers, par exemple, depuis 2014. Certaines autorités emploient aussi des traducteurs.

27. Ces dernières années, le ministère de l'Administration publique a organisé des consultations avec les municipalités concernées et préparé des documents d'information sur les dispositions relatives à l'emploi du hongrois et de l'italien. De plus des formulaires administratifs ont été traduits dans ces deux langues et publiés sur le portail de l'administration en ligne www.e-uprava.gov.si. Le Comité d'experts a constaté que certains organismes, comme l'Institut des pensions et de l'assurance invalidité, offrent des formulaires bilingues en slovène et en italien. Certains locuteurs de langues régionales ou minoritaires qu'a rencontrés le Comité d'experts préféreraient des formulaires bilingues (plutôt que distincts, en italien ou hongrois) qui seraient ainsi directement disponibles, alors qu'il faut actuellement souvent les demander expressément dans la langue régionale ou minoritaire à l'administration. Les sites web des administrations publient de plus en plus d'informations en hongrois et en italien. Certains documents (cartes d'identité ou permis de conduire, par exemple) sont délivrés en format bilingue. Des autorités, comme les services pour l'emploi, ont défini en 2016 des postes pour lesquels la connaissance du hongrois ou de l'italien est requise dans certaines de leurs antennes locales, et offrent depuis la possibilité d'une prime de bilinguisme. Au centre d'action sociale de Lendava/Lendva, la connaissance du hongrois est aussi exigée depuis 2016 à plusieurs fonctions.

28. Néanmoins, malgré ces efforts louables et un certain emploi du hongrois et de l'italien dans l'administration publique, des lacunes persistent dans la pratique. Même si des cours de langue sont organisés, ils ne semblent pas toujours se traduire par un niveau suffisant de maîtrise du hongrois ou de l'italien pour permettre leur emploi quotidien dans un environnement professionnel. Les autorités sont par ailleurs disposées en général à employer le hongrois ou l'italien lorsqu'un administré s'adresse à elles dans l'une de ces langues, ou à fournir sur demande des documents en hongrois ou en italien. Cependant, il est nécessaire d'encourager les locuteurs de langues régionales ou minoritaires à tirer profit des possibilités existantes et à utiliser le hongrois ou l'italien. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires hésitent souvent à se servir des services linguistiques que les autorités mettent à disposition dans le cadre de l'administration car, capables de parler aussi la langue officielle, ils ne veulent pas donner l'impression de faire des difficultés sans raison. Par conséquent, au-delà des mesures d'ordre organisationnel, des mesures

proactives devraient être entreprises pour inciter les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leurs langues respectives¹¹.

29. S'agissant des services publics, le Comité d'experts rappelle qu'au sens du paragraphe 3 de l'article 10 de la Charte, ce terme renvoie aux services assurés par les autorités administratives ou par des entreprises privées agissant pour le compte de ces dernières (par exemple transports ferroviaires, transports urbains, électricité, eau et gaz, nettoyage et assainissement, services de téléphonie, collecte et élimination des déchets, installations sportives, lieux de divertissement). Le hongrois et l'italien ne sont utilisés que dans une certaine mesure dans ces services, surtout par les entreprises opérant à l'échelon municipal. Il est arrivé que des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ou des organismes demandent à des entreprises de ce type assurant des services publics d'employer aussi le hongrois et l'italien, et la réponse a été positive. Mais une approche plus proactive serait nécessaire pour *faire en sorte* que ces langues soient employées comme l'exige la ratification.

30. Il est actuellement envisagé de créer des régions ou provinces en Slovénie ; un processus de consultation publique était en cours à ce sujet au moment de la visite du Comité. Des italophones, en particulier, s'inquiètent des conséquences, parmi autres, qu'aurait sur l'emploi de l'italien le rattachement de la zone où ils vivent à la province « Littoral et Carniola ». Elle couvrirait un vaste territoire, où les italophones constitueraient une faible proportion de la population et où plusieurs autorités se trouveraient en dehors des zones où vit la communauté nationale italienne. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que le paragraphe 1 de l'article 7 (alinéa b) leur demande de « [faire] en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de [d'une] langue régionale ou minoritaire ». Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 (alinéas a, b, c et e) doivent être mises en œuvre aussi en ce qui concerne les autorités régionales.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

31. RTV Slovenija diffuse des émissions en hongrois, en italien et en romani. L'emploi occasionnel du croate, de l'allemand et du serbe dans quelques émissions (voir ci-dessous) ne saurait toutefois être considéré comme de la diffusion d'émissions en langues régionales ou minoritaires.

32. Comme beaucoup d'autres organes publics de radiodiffusion-télévision, RTV Slovenija connaît des difficultés financières, et des débats sont en cours sur sa restructuration et son développement futur. Cela inquiète beaucoup les magyarophones et les italophones en ce qui concerne l'avenir des émissions dans leurs langues.

33. Il existe deux commissions des programmes, pour les émissions de radio et de télévision en hongrois, et en l'italien. Les magyarophones et les italophones y sont représentés. Ils ont aussi un représentant de chaque au Conseil des programmes de RTV Slovenija. Leurs avis y semblent toutefois rarement pris en compte.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

34. Des activités culturelles bénéficient d'aides, mais avec de fortes variations d'une langue à l'autre. En ce qui concerne les langues relevant de la partie II, le Comité d'experts observe que les montants sont fréquemment insuffisants pour financer des activités culturelles adéquates.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

35. Le hongrois et l'italien sont dans une certaine mesure utilisés dans la vie économique et sociale, et la loi impose aux entreprises des obligations en la matière. Des équipements sociaux (maisons de retraite, par exemple) emploient le hongrois ou l'italien. Mais les hôpitaux ont plus de difficulté à le faire. Le rapport périodique indique que la législation n'impose pas l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la préparation des ordres de paiement ou autres documents financiers, sans toutefois l'empêcher. Aucun

¹¹ Voir par exemple 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Roumanie ECRML (2012) 3, paragraphe 435.

document de ce type ne semble toutefois préparé en hongrois ou en italien. Les consignes de sécurité (consignes d'évacuation, règles de sécurité, avertissements, par exemple) sont en général aussi rédigées uniquement en slovène. Les informations sur les droits des consommateurs (par exemple en matière de garantie, de responsabilité du fabricant, de résiliation d'un contrat) ne semblent pas non plus exister en hongrois ni en italien.

36. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la façon dont l'emploi du hongrois ou de l'italien dans la vie économique et sociale est facilité/ou encouragé conformément au paragraphe 1 de l'article 13 (alinéa d). Des mesures pertinentes pourraient consister à faciliter l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le domaine du tourisme ou dans les foires ou salons internationaux, à récompenser les entreprises qui emploient les langues régionales ou minoritaires, ou à lancer une campagne sur le bilinguisme. Il en va de même pour le paragraphe 2 de l'article 13 (alinéa b), qui demande l'organisation des actions de promotion de ces langues dans les secteurs économiques et sociaux relevant du secteur public.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

37. Les échanges transfrontaliers jouent un grand rôle dans la promotion des langues régionales ou minoritaires, et de nombreuses activités sont organisées. L'initiative en revient parfois à des organisations non gouvernementales plutôt qu'aux autorités.

1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires en Slovénie

38. Le Comité d'experts a observé dans ses précédents cycles de suivi que le **croate** est traditionnellement présent à Bela Krajina et Žumberak (Basse-Carniole)¹². Il est toutefois considéré comme l'une des « langues des nations des ex-républiques de Yougoslavie », et c'est dans ce contexte que sont prises les mesures en faveur du croate. Selon le rapport périodique, des montants annuels allant de 17 000 € à 26 000 € ont été fournis par les autorités slovènes entre 2013 et 2017 pour cofinancer de 25 à 37 projets. Il s'agit d'activités culturelles variées, qui n'étaient pas entièrement consacrées à la promotion de la langue, et couvraient l'ensemble de la Slovénie, et non pas nécessairement seulement la zone dans laquelle la langue est traditionnellement parlée. Tout en reconnaissant l'importance de l'aide financière aux activités culturelles croates en Slovénie, un tel soutien limité, qui équivaut à quelques centaines d'euros par projet dans certains cas, ne suffit manifestement pas à la protection et à la promotion adéquates du croate. Le Comité d'experts répète¹³ par ailleurs que l'affectation permanente de crédits afin d'assurer le fonctionnement durable des organismes de la minorité est également nécessaire. Le croate n'est utilisé qu'occasionnellement à la radio et à la télévision, surtout dans des interviews des émissions *Sami naši* et *Na Glas!* (voir 1.1 ci-dessus). Cela ne constitue pas une durée suffisante de diffusion en langue croate, et les questions qui intéressent les croatophones vivant dans la zone où la langue est traditionnellement parlée sont rarement abordées. Parmi les projets financés et évoqués ci-dessus figurent quelques émissions de radio en langue croate, qui ont reçu entre 500 € et 1 000 € par an entre 2014 et 2016 : un montant bien trop faible pour que l'on puisse dire qu'il « facilite ou encourage » l'emploi du croate dans les médias. Il n'existe pas de modèle d'éducation pour le croate comme langue régionale ou minoritaire dans les zones où cette langue est traditionnellement parlée. Selon le rapport périodique, le croate peut être enseigné comme une langue étrangère, ou comme une « langue maternelle d'enfants d'autres nationalités »; ces modèles ne satisfont pas aux exigences de la Charte en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Et il semblerait qu'ils ne soient même pas offerts dans la langue traditionnellement parlée. Il est possible d'étudier le croate à l'université, mais, selon le rapport périodique l'Agence slovène de la recherche n'a financé ces dernières années aucune recherche sur le croate. Un Conseil gouvernemental sur les questions relatives aux communautés des peuples de l'ex-République socialiste de Yougoslavie est en place ; il ne semble cependant pas constituer un bon cadre de consultation sur les questions concernant le croate comme langue régionale ou minoritaire.

¹² Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2014) 5, paragraphe 14 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2010)5, paragraphe 15.

¹³ Voir par exemple 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, ECRML (2014) 5, paragraphe 46.

39. Comme indiqué dans les cycles de suivi précédents, l'**allemand** est traditionnellement parlé en Slovénie, et la plupart de ses locuteurs habitent de nos jours dans des agglomérations comme Maribor, Apače, Celje et dans l'est de la région de Kočevje¹⁴. Selon le rapport périodique entre 2013 et 2017, des montants annuels approximatifs de 20 000 € à 26 000 € ont été fournis par les autorités slovènes pour cofinancer de 14 à 25 projets. Certains de ces projets ne portent toutefois pas sur la promotion de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire. Par ailleurs, comme pour d'autres langues, les montants affectés à chaque projet sont dans des nombreux cas très faibles, de quelques centaines d'euros seulement. Tout en reconnaissant l'importance de l'aide financier aux activités culturelles allemandes en Slovénie, un tel soutien limité ne suffit manifestement pas à la protection et à la promotion de l'allemand. L'affectation permanente de crédits afin d'assurer le fonctionnement durable des organismes de la minorité est également nécessaire. L'allemand est pratiquement absent de la vie publique, y comprises médias. Le rapport périodique évoque des « émissions de radio et de télévision s'adressant à un public étranger » et, dans ce contexte, des bulletins d'actualité en allemand et en anglais diffusés par Radio Slovenija International, une radio en ligne. Ce modèle, qui s'applique également à l'anglais, n'a manifestement pas été conçu pour l'allemand comme langue minoritaire, et reste insuffisant à cette fin. On peut seulement entendre de l'allemand occasionnellement dans l'émission *Alpes, Danube, Adriatique, images d'Europe centrale* lorsque des germanophones en dehors de la Slovénie sont interviewés. Cette émission couvre par ailleurs des sujets trop larges pour être pertinents pour la promotion de l'allemand comme langue minoritaire de Slovénie ou pour la sensibilisant à son existence. Une certaine présence de l'allemand sur les radios et télévisions locales est nécessaire dans les zones où l'allemand est traditionnellement parlé, ce qui aiderait aussi à sensibiliser à la présence traditionnelle de la langue allemande en Slovénie. Il n'existe encore aucun modèle d'enseignement de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire dans le système d'éducation slovène. L'allemand est enseigné comme une langue étrangère, et comme « langue maternelle d'enfants d'autres nationalités » dans une école internationale de Ljubljana. Ces modèles ne répondent pas aux exigences de la Charte en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Les germanophones ont souligné le besoin d'une éducation préscolaire et primaire bilingue dans les zones où l'allemand est traditionnellement parlé. Il est possible d'étudier l'allemand à l'université, mais selon le rapport périodique, l'Agence slovène de la recherche n'a financé aucune recherche à son sujet ces dernières années. Les représentants des germanophones ont indiqué qu'ils restent largement absents des médias, au niveau local comme national. Les associations des locuteurs d'allemand sont actives et s'impliquent dans la coopération transfrontalière.

40. Le **hongrois** est langue officielle, à côté du slovène, dans les zones dites « de mixité ethnique » des communes de Hodoš/Hodos, Šalovci, Moravske Toplice, Dobrovnik/Dobrovnak et Lendava/Lendva. L'éducation est bilingue (hongrois et slovène) pour tous les élèves de la zone, quelle que soit leur première langue. Les magyarophones tiennent à ce modèle spécifique d'éducation, traditionnel dans la région. Mais on observe des insuffisances dans son fonctionnement pratique¹⁵, notamment en ce qui concerne les compétences linguistiques des enseignants en hongrois. Il semble y avoir consensus sur le fait que le modèle devrait être amélioré. Les conséquences possibles d'une décision imminente de la Cour constitutionnelle sur la participation des élèves slovénophones à l'éducation bilingue et sur le fonctionnement du système suscitent en outre des inquiétudes¹⁶.

41. L'emploi du hongrois n'est pas fréquent dans la pratique devant les tribunaux ; c'est rarement la seule langue de la procédure, et il est en général utilisé dans les procédures bilingues. Selon les informations fournies par les autorités, le tribunal de district et le tribunal local de Murska Sobota, de même que le tribunal local de Lendava/Lendva, n'ont pas de poste de juge bilingue. Mais actuellement un juge de Lendava/Lendva maîtrise le hongrois. Aucun procureur du bureau du ministère public de Murska Sobota ne maîtrise le hongrois, quoique le profil d'un poste le prévoie. Cependant, l'un des membres du personnel

¹⁴ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2014) 5, paragraphe 14 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2010)5, paragraphe 14.

¹⁵ Voir également le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les questions relatives aux minorités, A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragraphe 47

¹⁶ Demande de contrôle constitutionnel de l'article 48 de la loi sur l'enseignement primaire (JO de la République de Slovénie, n° 81/06 — texte officiel consolidé, 102/07, 107/10, 87/11 et 63/13) et article 11 de la loi sur les droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en matière d'éducation (JO RS, n° 35/01 et n° 11/18), <https://www.us-rs.si/neresene-zadeve/vse-neresene-zadeve/?search=mad&x=0&y=0>

parle hongrois. Bien que le cadre juridique s'y prête, le hongrois n'est pas systématiquement utilisé dans l'administration et les services publics. La connaissance du hongrois est exigée à certaines fonctions, et des primes de bilinguisme sont offertes, mais les compétences linguistiques des fonctionnaires sont fréquemment insuffisantes. Cela se répercute en particulier sur l'emploi du hongrois dans le travail quotidien et la communication orale. Des progrès ont été faits en ce qui concerne les formulaires en hongrois, dont la plupart ne restent toutefois disponibles qu'en ligne, et en général uniquement sur demande auprès des bureaux des administrations. L'antenne administrative de Murska Sobota peut assurer des traductions, mais il reste en particulier difficile d'assurer l'emploi du hongrois dans les bureaux des autorités situés en dehors des « zones de mixité ethnique » mais qui en sont responsables. Les toponymes sont largement donnés en hongrois. Le hongrois est également utilisé par certains services publics situés dans les « zones de mixité ethnique ». Tel est par exemple le cas à Lendava/Lendva pour les services de distribution et d'épuration des eaux et d'enlèvement des ordures. Autrement, le hongrois est peu pratiqué dans les services publics.

42. Pour ce qui est des médias, Muravidéki Magyar Rádió (qui fait partie de RTV Slovenija) diffuse 24 heures par jour en hongrois (13,5 heures en direct, le reste en reprises et musique), mais les émissions de télévision ne sont diffusées que sur des plages de 30 minutes quatre fois par semaine (émissions nouvelles et reprises), ce qui est insuffisant au regard de la ratification. En ce qui concerne les équipements sociaux, le foyer pour personnes âgées de Lendava/Lendva emploie du personnel possédant au moins une connaissance de base du hongrois et, selon son règlement, une « connaissance fonctionnelle » du hongrois est souhaitable pour le personnel en contact direct avec les résidents et usagers. Or, la ratification dit que les autorités s'engagent à *veiller* à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire. On ne voit pas très bien non plus dans quelle mesure l'hôpital de Murska Sobota, implanté à l'extérieur de la « zone de mixité ethnique » qu'il dessert, garantit la possibilité d'employer le hongrois. À l'antenne régionale de Murska Sobota de l'Inspection du marché, qui s'occupe également des questions de protection des consommateurs, deux postes requièrent une bonne maîtrise du hongrois¹⁷, et le personnel est à même de fournir des renseignements en hongrois. Mais il ne semble pas exister de documents écrits sur les droits des consommateurs en hongrois. Les consignes de sécurité ne sont pas disponibles en hongrois.

43. L'**italien** est langue officielle, à côté du slovène, dans les « zones de mixité ethnique » des communes de Koper/Capodistria, d'Izola/Isola, de Piran/Pirano et sur le territoire de la commune d'Ankaran/Ancarano¹⁸. Les italophones habitant dans ces communes mais en dehors des « zones de mixité ethnique » ont le droit d'utiliser l'italien dans leurs communications orales avec les autorités. Le Comité d'experts invite les autorités à adopter une approche souple de mise en œuvre des engagements contractés par la Slovénie en ce qui concerne l'italien. L'éducation en italien est offerte de la préscolarisation au secondaire et à l'éducation technique et professionnelle. Il est aussi possible d'étudier l'italien à l'université. Certaines difficultés persistent dans la fourniture de manuels en italien, en particulier dans l'éducation technique et professionnelle. D'une manière générale, les manuels sont soit importés d'Italie, soit traduits du slovène. Dans un cas comme dans l'autre, le facteur essentiel est la disponibilité de ressources financières, ainsi que les procédures parfois longues d'approbation des manuels importés et les retards dans la traduction. La reconnaissance des qualifications professionnelles des enseignants ayant effectué leurs études universitaires en certains domaines en Italie est toujours un problème pour les italophones, les deux pays ayant des systèmes différents de formation des maîtres. La question conserve toute sa pertinence du fait que pour fonctionner, les écoles italiennes doivent disposer d'enseignants possédant les qualifications requises pour enseigner des matières en italien, et la formation des maîtres est en général organisée en slovène en Slovénie.

44. L'italien n'est pas fréquemment utilisé dans la justice. Selon les informations fournies par les autorités, un certain nombre de juges de la Haute cour, du tribunal de district et du tribunal local de Koper/Capodistria, du tribunal local et du tribunal du travail de Piran/Pirano, ainsi que des procureurs et

¹⁷ Selon le rapport annuel 2017 du médiateur pour les droits de l'homme de la République de Slovénie (page 105), un poste est toutefois resté vacant en 2016 et a ensuite été supprimé.

¹⁸ Ankaran/Ancarano est une commune créée par la décision U-I-114/11-12 du 9 juin 2019 de la Cour constitutionnelle de Slovénie. Elle comprend une ancienne partie de la commune de Koper/Capodistria et tout son territoire constitue une « zone de mixité ethnique ».

des fonctionnaires du bureau du procureur de Koper/Capodistria sont bilingues. Pourtant, l'italien n'a été utilisé par ces juridictions que dans de rares affaires ces dernières années. L'italien est employé dans l'administration, mais avec des lacunes pratiques, en particulier dans certaines antennes locales des autorités de l'Etat et des services publics. Selon le rapport périodique l'italien n'a pas été utilisé du tout ces dernières années au Centre de la protection sociale spéciale et de l'emploi de Koper/Capodistria. Les toponymes sont régulièrement bilingues, y compris les noms de rues. Mais il s'agit le plus souvent de traductions italiennes de noms slovènes introduits au XX^e siècle, et non pas des noms italiens traditionnels¹⁹. Les italophones sont représentés au sein des conseils municipaux (compétents en matière de noms de rues), mais n'arrivent pas à réunir le consensus sur le rétablissement des noms originaux. À l'heure actuelle, selon les informations fournies par les italophones, des panneaux multilingues additionnels indiquant les noms traditionnels sont en cours d'installation.

45. Le centre régional de Koper/Capodistria de RTV Slovenija produit des émissions en italien que diffusent Radio Capodistria (24 heures sur 24) et TV Koper/Capodistria (10 heures par jour). Les italophones s'inquiètent toutefois des compressions de personnel (journalistes et techniciens) et budgétaires qui affectent les émissions en langue italienne de RTV Capodistria et ils ont indiqué que les coupes ont porté de façon disproportionnée sur les émissions en italien au fil des ans.

46. En ce qui concerne les équipements sociaux, l'italien est utilisé dans les communications avec les résidents et les usagers des soins à grande distance dans les foyers pour personnes âgées d'Izola/Isola et de Koper/Capodistria ; mais rien n'est prévu en la matière dans les règlements internes. L'hôpital d'Izola/Isola ne dispose toutefois que d'un petit nombre de médecins capables de communiquer en italien, et le slovène y est en général employé. Selon le rapport périodique, certains postes requièrent la connaissance de l'italien à l'antenne de Koper/Capodistria de l'inspection du marché, et le personnel peut aussi renseigner en italien. Mais il ne semble exister aucune information écrite en italien sur les droits des consommateurs.

47. Le **Romani** n'est pas encore enseigné comme une matière en soi en Slovénie, mais un groupe de travail a été formé en octobre 2017 au sein de l'Institut national d'éducation et il est chargé de préparer l'introduction de son enseignement additionnel. Il est envisagé de commencer par un projet pilote au cours de l'année scolaire 2020-21. À l'heure actuelle, le romani continue d'être traité comme une partie des matières *culture rom* et *rencontres avec des cultures et modes de vie* (matières obligatoires à option de la 7^e à la 9^e). Les informations fournies dans le rapport périodique montrent cependant que ces matières ne sont enseignées que dans un petit nombre d'établissements et à un petit nombre d'élèves. Plusieurs initiatives éducatives, qui s'inscrivent généralement dans des projets, portent sur l'emploi du romani tout en développant la connaissance du slovène ainsi que les interventions des assistants roms. Des contes de fées bilingues ont été publiés, les livres d'images bilingues (en slovène et deux variantes de romani) ont fait l'objet de nouveaux tirages, et des documents électroniques interactifs ont été créés pendant le cycle actuel de suivi. Radio Slovenia diffuse l'émission hebdomadaire en romani *Amare Droma* (55 minutes par semaine, le lundi) et Radio Romica diffuse aussi en partie en romani. Televizija Slovenija offre l'émission en romani *So vakeres* (20 minutes deux fois par mois). Selon le rapport périodique, RTV Slovenija diffuse globalement 24 heures d'émission de télévision et 52 heures d'émissions de radio en romani par an. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'une radio Internet privée (Radio Anglunipe) avait récemment dû fermer faute de financement. Des représentants roms se sont aussi montrés inquiets en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'éducation. Sur ce problème et d'autres liés à la situation sociale des Roms, le Comité d'experts renvoie aux derniers avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et au cinquième rapport de l'ECRI sur la Slovénie²⁰.

48. Le Comité d'experts a constaté lors des précédents cycles de suivi que le **serbe** est traditionnellement présent à Bojanci, Marindol, Miliči et Paunoviči²¹. Comme le croate, il est considéré par

¹⁹ Voir par exemple le 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, ECRML (2014) 5, paragraphe 216.

²⁰ Quatrième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/IV(2017)003 ; rapport de l'ECRI sur la Slovénie (cinquième cycle de monitoring), CRI(2019)21.

²¹ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2014) 5, paragraphe 17 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, ECRML (2010)5, paragraphe 19.

la Slovénie comme l'une des « langues des nations des ex-républiques yougoslaves », et c'est dans ce contexte que sont prises les mesures en sa faveur. Selon le rapport périodique de 2013 – 2017 des montants annuels de 54 000 € à 76 000 € (en 2013) ont été affectés par les autorités slovènes au cofinancement de 77 à 98 projets. Il saisissait d'activités culturelles variées, qui n'étaient pas uniquement consacrées à la promotion de la langue et ne ciblaient pas nécessairement la zone dans laquelle le serbe est traditionnellement parlé. Tout en reconnaissant l'importance de l'aide financier aux activités culturelles serbes en Sloveenie, un tel soutien, qui revient parfois à quelques centaines d'euros par projet, ne suffit manifestement pas à protéger et à promouvoir de manière adéquate la langue. Le Comité d'experts répète d'ailleurs que l'affectation permanente de crédits afin d'assurer le fonctionnement durable des organismes de la minorité est aussi nécessaire. Le serbe n'est utilisé qu'occasionnellement à la radio et à la télévision, surtout pour les interviews des émissions *Sami naši and NaGlas!* (voir 1.1 ci-dessus). Cela ne représente pas une durée de diffusion suffisante en langue serbe, et les questions qui intéressent les serbophones de la zone où leur langue est traditionnellement parlée sont rarement abordées. Il n'existe pas de modèle d'éducation pour le serbe comme langue régionale ou minoritaire dans la zone où il est traditionnellement employé. Le serbe peut être étudié à l'université ; mais selon le rapport périodique, aucune recherche sur le serbe n'a été financée ces dernières années par l'Agence slovène de la recherche. Un Conseil gouvernemental sur les questions relatives aux communautés des peuples de l'ex-République socialiste de Yougoslavie est en place ; il ne semble toutefois pas constituer un bon cadre de consultation sur les questions relatives au serbe comme langue régionale ou minoritaire.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et recommandations

2.1 Croatie

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant le croate ²²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 — Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate en tant qu'expression de la richesse culturelle.					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate.					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.					
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate. Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés.					
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate d'apprendre cette langue.					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du croate.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate.					=
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'enseignement et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate. 					
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate. 					

²² Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie²³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Reconnaître le croate comme une langue minoritaire traditionnelle et entamer le dialogue avec les croatophones afin de mettre en œuvre la partie II de la Charte.**
- b. **Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture croates comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et les médias.**

II. Autres recommandations

- c. Concevoir et offrir, dans la zone où la langue est traditionnellement parlée, un modèle d'éducation pour le croate comme langue minoritaire, du stade préscolaire à l'enseignement secondaire.
- d. Faciliter la diffusion régulière d'émissions locales de radio et de télévision en croate.
- e. Entreprendre une action résolue pour promouvoir le croate dans la vie publique, en coopération avec les croatophones, y compris en fournissant les ressources financières nécessaires.
- f. Mettre en place un dispositif de consultation des organisations concernées représentant les croatophones sur toutes les questions liées à la protection et à la promotion de leur langue.

²³ RecChL(2004)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dcd53)
 CM/RecChL(2007)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5ae1)
 CM/RecChL(2010)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cef35)
 CM/RecChL(2014)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c6ee9)

2.2 Allemand

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant l'allemand ²⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 — Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.				=	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.					=
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'enseignement et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand. 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand. 				=	

²⁴ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie²⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Reconnaître l'allemand comme une langue minoritaire traditionnelle et entamer le dialogue avec les germanophones afin de mettre en œuvre la partie II de la Charte.**
- b. **Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture allemandes comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie dans l'enseignement ordinaire et les médias.**

II. Autres recommandations

- c. Concevoir et offrir, dans les zones où la langue est traditionnellement parlée, un modèle d'éducation pour l'allemand comme langue minoritaire, du stade préscolaire à l'enseignement secondaire.
- d. Faciliter la diffusion régulière d'émissions locales de radio et de télévision en allemand.
- e. Entreprendre une action résolue pour promouvoir l'allemand dans la vie publique, en coopération avec les germanophones, y compris en fournissant les ressources financières nécessaires.
- f. Mettre en place un dispositif de consultation des organisations concernées représentant les germanophones sur toutes les questions liées à la protection et à la promotion de leur langue.

²⁵ RecChL(2004)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dcd53)
 CM/RecChL(2007)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5ae1)
 CM/RecChL(2010)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cef35)
 CM/RecChL(2014)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c6ee9)

2.3 Hongrois

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant le hongrois ²⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de données
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 — Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois. Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du hongrois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois. 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 — Enseignement						
8.1.a.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en hongrois.	=				
8.1.b.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois.		↘			

²⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant le hongrois ²⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en hongrois.		✓			
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois.		✓			
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en hongrois, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du hongrois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) hongrois.		✓			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.					✓
8,2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) hongrois à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 — Justice²⁷						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.iiiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en hongrois, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				

²⁷ La Slovénie a ratifié les alinéas a, b, c et de du paragraphe 1 de l'article neuf, ce qui englobe toutes les possibilités envisagées au paragraphe 1 de l'article 9 de la Charte. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts avait évalué ces engagements dans la perspective de l'option maximale (9.1.ai, bi, ci), en estimant que cela inclut toutes les autres options. Dans la nouvelle présentation du rapport, le Comité d'experts a décidé d'examiner chaque disposition.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovaquie concernant le hongrois ²⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.	=				
Art. 10 — Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Veiller à ce que les antennes locales des autorités nationales utilisent le hongrois.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en hongrois ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois.	=				
10.2.a	Instaurer l'emploi du hongrois dans le cadre de l'administration régionale ou locale	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en hongrois.					= 28
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le hongrois dans les débats de leurs assemblées.					= 29
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le hongrois dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le hongrois soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le hongrois.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le hongrois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
Art. 11 — Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en hongrois.	= 30	= 31			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en hongrois.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois. • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois. • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 — Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture hongroises dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				

²⁸ Cet engagement n'est pas applicable actuellement.

²⁹ Cet engagement n'est pas applicable actuellement.

³⁰ Radio publique.

³¹ Télévision publique.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovaquie concernant le hongrois ²⁶	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le hongrois.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du hongrois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le hongrois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Art. 13 — Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours au hongrois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du hongrois.				✓	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	↗				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois dans la vie économique et sociale.					=
13.2.a	Inclure dans la réglementation financière et bancaire des dispositions autorisant l'emploi du hongrois dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers, ou veiller au respect des dispositions de ce type.				=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du hongrois dans la vie économique et sociale.					✓
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) permettent d'utiliser le hongrois.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en hongrois.				✓	
13.2.e	Rendre accessibles en hongrois les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.					✓
Art. 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le hongrois est pratiqué sous une forme identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

49. On ne voit pas clairement si, dans la pratique, une partie substantielle (50 % au moins des heures hebdomadaires d'enseignement assurées en hongrois)³² de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel est dispensée en hongrois. Le Comité d'experts conclut par conséquent que les engagements 8.1.bii, cii, d ii sont seulement partiellement respectés. Le rapport périodique évoque aussi le besoin d'améliorer et de moderniser les programmes de formation, en particulier en ce qui concerne les méthodes et les contenus de l'éducation bilingue. Le Comité d'experts considère que l'engagement 8.1.h est en partie respecté. On ne voit pas clairement si le suivi prévu à l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article 8 est actuellement en place (voir 1.1. ci-dessus). Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Selon les informations reçues des autorités, la législation slovène ne comporte pas de dispositions interdisant expressément l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage du hongrois. Par conséquent, il conclut que l'engagement 13.1.b n'est pas respecté. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'aucune pratique destinée à décourager l'usage du hongrois dans le cadre des activités économiques ou sociales n'a été identifiée, ce qui conduit à considérer que l'engagement 13.1.c a été respecté. On ne voit pas clairement si, dans le secteur public, sont réalisées des actions encourageant l'emploi du hongrois dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 13.2.b. Les consignes de sécurité n'étant pas rédigées en hongrois, le Comité d'experts conclut que l'engagement 13. 2.d n'est pas respecté. Des informations écrites concernant les droits des consommateurs ne semblent pas être rendus disponibles en hongrois. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 13.2.e.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cet effet, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie³³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer le système d'éducation bilingue, y compris par la formation adéquate des enseignants à l'enseignement en hongrois.**
- b. **Augmenter la durée et la fréquence des émissions diffusées en hongrois par la télévision publique.**

II. Autres recommandations

- c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture hongroises comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement /ordinaire et les médias.
- d. Continuer à prendre des mesures pour assurer l'emploi du hongrois dans les antennes locales de l'administration de l'Etat et dans la fourniture des services publics.
- e. Veiller à ce que les équipements sociaux, en particulier les hôpitaux desservant des zones dites « de mixité ethnique », offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en hongrois.

³² Voir par exemple le 5^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovaquie, CM (2019), 126 paragraphe 57.

³³ RecChL(2004)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dcd53)
 CM/RecChL(2007)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5ae1)
 CM/RecChL(2010)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cef35)
 CM/RecChL(2014)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c6ee9)

2.4 Italien

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant l'italien ³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 — Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'italien au sein de l'État. Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'italien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien. 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 — Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en italien.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en italien.	=				

³⁴ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant l'italien³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en italien.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en italien, ou de moyens permettant d'étudier cette langue comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'italien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou d') italien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'italien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.					✓
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en italien ou de l'italien à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 — Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Établir en italien, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien.	=				
Art. 10 — Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Veiller à ce que les antennes locales des autorités nationales utilisent l'italien.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant au niveau national en italien ou dans des versions bilingues.	↗				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant l'italien³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien.	↗				
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de présenter des demandes orales ou écrites en italien aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien.					= 35
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.					= 36
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien.		=			
10.3.a	Veiller à ce que l'italien soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant l'italien.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien.	=				
Art. 11 — Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en italien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en italien.	=				
11,2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien. • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien. • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien. 	=				
11,3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.	=				
Art. 12 — Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture italiennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12,2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant l'italien.					✓
12,3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'italien et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Art. 13 — Vie économique et sociale						

³⁵ Cet engagement n'est pas applicable actuellement.

³⁶ Cet engagement n'est pas applicable actuellement.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant l'italien ³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raison justifiable le recours à l'italien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'italien.				✓	
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'italien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	↗				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage de l'italien dans la vie économique et sociale.					✓
13.2.a	Inclure dans les réglementations financières et bancaires des dispositions autorisant l'emploi de l'italien dans la rédaction d'ordres de paiement ou autres documents financiers, ou veiller à la bonne application des dispositions de ce type.				✓	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.					✓
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) permettent d'utiliser l'italien.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en italien.					✓
13.2.e	Rendre accessibles en italien les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.					✓
Art. 14 — Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'italien est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

50. On ne voit pas clairement si le dispositif de suivi visé à l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article 8 est actuellement en place en Slovénie (voir 1.1 ci-dessus). Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Des formulaires en italien étant disponibles sur le site Internet officiel e-uprava.gov.si, le Comité d'experts estime que l'engagement 10,1b est respecté. Des documents comme cartes d'identité ou permis de conduire sont délivrés en format bilingue. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement 10.1.c est respecté. Selon le rapport périodique, les activités culturelles réalisées en dehors de la zone « de mixité ethnique » ne peuvent être financées que par appel public à propositions. Le rapport ne dit toutefois pas clairement si des activités de ce type ont été

finances. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 12.2. Selon les informations reçues des autorités, il n'existe dans la législation slovène aucune disposition interdisant expressément l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les actes privés de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'italien. Le Comité d'experts conclut donc que l'engagement 13.1.b n'est pas respecté. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'aucune pratique destinée à décourager l'usage de l'italien dans le cadre des activités économiques ou sociales n'a été constatée ; l'engagement 13.1 est donc respecté. On ne voit pas clairement comment les autorités facilitent et/ou encouragent l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale, comme le demande l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 13. Par conséquent, le Comité d'experts ne peut pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Selon le rapport périodique la législation n'impose pas l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la préparation des ordres de paiement ou autres documents financiers, mais ne l'empêche pas non plus. Néanmoins, aucun document de ce type ne semble cependant exister en italien ; l'engagement 13.2.a n'est donc pas respecté. On ne voit pas clairement si, dans le secteur public, sont réalisées des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 13.2.b. On ne voit pas clairement si les consignes de sécurité sont rédigées en italien. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 13.2.d. Il en va de même pour l'information écrite sur les droits des consommateurs et l'engagement 13.2.e.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie³⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Garantir des ressources suffisantes à la diffusion d'émissions de radio et de télévision en italien, au moins au niveau actuel.**

II. Autres recommandations

- b. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture italiennes comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et les médias.
- c. Continuer à prendre des mesures pour assurer l'emploi de l'italien dans les antennes locales de l'administration de l'Etat et dans la fourniture des services publics.
- d. Veiller à ce que des manuels en italien adéquates soient disponibles à tous les niveaux d'enseignement.
- e. Garantir l'emploi des formes traditionnelles de la toponymie en italien.
- f. Veiller à ce que les équipements sociaux, en particulier les hôpitaux desservant des « zones de mixité ethnique », offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en italien.

³⁷ RecChL(2004)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dcd53)
 CM/RecChL(2007)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5ae1)
 CM/RecChL(2010)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cef35)
 CM/RecChL(2014)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c6ee9)

2.5 Romani

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant le romani ³⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 — Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.					= 39
7.1.c	Mener une action résolue de promotion du romani.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani. Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du romani.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani. 	=				

³⁸ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

³⁹ Cet engagement n'est pas applicable au romani, du fait que c'est une langue non territoriale.

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 au romani, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Slovénie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovénie⁴⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Commencer à enseigner le romani comme une matière à tous les niveaux appropriés, et mettre au point un dispositif de formation d'enseignants en mesure d'enseigner le romani.

II. Autres recommandations

b. Promouvoir la sensibilisation au romani et à la culture rom comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovénie, dans l'enseignement ordinaire et les médias.

⁴⁰ RecChL(2004)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dcd53)
 CM/RecChL(2007)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5ae1)
 CM/RecChL(2010)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cef35)
 CM/RecChL(2014)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c6ee9)

2.6 Serbe

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Slovénie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Slovénie concernant le serbe ⁴¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 — Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le serbe en tant qu'expression de la richesse culturelle.				=	
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le serbe.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du serbe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le serbe. Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du serbe à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du serbe d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du serbe.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du serbe.					=
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe figurent parmi les objectifs de l'enseignement et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe. 				=	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le serbe. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au serbe. 				=	

⁴¹ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Slovaquie

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Slovaquie⁴² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Reconnaître le serbe comme une langue minoritaire traditionnelle et entamer le dialogue avec les serbophones afin de mettre en œuvre la Partie II de la Charte.**
- b. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture serbes comme une partie intégrante du patrimoine culturel de la Slovaquie, dans l'enseignement ordinaire et les médias.**

II. Autres recommandations

- a. Concevoir et offrir dans la zone où la langue est traditionnellement parlée un modèle d'éducation pour le serbe comme langue minoritaire, du niveau préscolaire au cycle secondaire.
- b. Faciliter la diffusion d'émissions locales de radio et de télévision en serbe.
- c. Entreprendre une action résolue pour promouvoir le serbe dans la vie publique, en coopération avec les serbophones, y compris en fournissant les ressources financières nécessaires.
- d. Mettre en place un dispositif de consultation des organisations concernées représentant les serbophones sur toutes les questions relatives à la protection et la promotion de leur langue.

⁴² RecChL(2004)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805dcd53)
 CM/RecChL(2007)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5ae1)
 CM/RecChL(2010)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cef35)
 CM/RecChL(2014)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c6ee9)

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités slovènes pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de se concentrer sur certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Slovénie les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Slovénie le 4 octobre 2000 et de la déclaration enregistrée auprès du Secrétariat général le 27 juin 2007 ;

ayant pris note de l'évaluation par Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

[ayant pris note des commentaires des autorités slovènes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;]

sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Slovénie dans son cinquième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités slovènes, sur des informations fournies par des organismes et associations légalement établis en Slovénie, et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite dans le pays ;

recommande à la Slovénie de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de reconnaître le croate, l'allemand et le serbe comme langues minoritaires traditionnellement en usage en Slovénie et d'appliquer les dispositions de la Partie II à ces langues, en consultation avec leurs locuteurs ;
2. de développer l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés ;
3. d'intensifier les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement ordinaire et dans les médias.
4. de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées à la diffusion d'émissions de télévision en hongrois et en italien.

Le Comité des Ministres invite les autorités slovènes à soumettre des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le cinquième rapport du Comité d'experts en temps utile ainsi que le sixième rapport périodique d'ici le 1 janvier 2023.⁴³

⁴³ Voir les Décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et les Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États, [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I : Instrument de ratification



Slovénie

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 — Or. fr.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom.

Période couverte : 01/01/2001 –

Articles concernés : 7

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente de Slovénie, en date du 26 juin 2007, enregistrée au Secrétariat général le 27 juin 2007 — Or. angl.

La République de Slovénie déclare qu'elle accepte plusieurs autres obligations de la Charte qui ne sont pas déjà spécifiées dans une Note verbale remise au Secrétaire général lors du dépôt de l'instrument de ratification. En même temps, la République de Slovénie précise les paragraphes ou alinéas choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, parmi les dispositions de la Partie III de la Charte qu'elle applique à l'égard, respectivement, de chacune des deux langues qu'elle a déclarées être considérées comme des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, ces obligations sont réputées former partie intégrante de la ratification et produire les mêmes effets à compter de la date de leur notification. Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie remplace la déclaration contenue dans une Note verbale du 19 septembre 2000 par la déclaration suivante :

« La République de Slovénie déclare que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

Article 8

Pour l'italien :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Pour le hongrois :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Article 9

Pour l'italien et le hongrois :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d

Paragraphe 2, alinéa a

Article 10

Pour l'italien et le hongrois :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2

Paragraphe 3, alinéa a
Paragraphe 4
Paragraphe 5

Article 11

Pour l'italien et le hongrois :

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 12

Pour l'italien et le hongrois :

Paragraphe 1, alinéa a, d, e, f
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13

Pour l'italien et le hongrois :

Paragraphe 1
Paragraphe 2

Article 14

Pour l'italien et le hongrois :

Paragraphe a
Paragraphe b ».

Période couverte : 27/06/2007 –

Articles concernés : 2

Annexe II : Observations des autorités slovènes

Le gouvernement de la République de Slovénie tient à remercier le Comité d'experts pour son cinquième rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après : la Charte) par la République de Slovénie (ci-après : le cinquième rapport du Comité d'experts). Nous nous réjouissons de la reconnaissance par le Comité du haut niveau de protection garanti par la Constitution slovène, ainsi que des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines.

Toutefois, le gouvernement souhaite souligner que le cinquième rapport du Comité d'experts ne tient pas suffisamment compte de la déclaration de la République de Slovénie, fondée sur la Constitution slovène, qui a été soumise lors de la ratification de la Charte.

Le gouvernement de la République de Slovénie est néanmoins déterminé à prendre les mesures nécessaires pour améliorer encore davantage la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovénie.

Afin d'apporter des éclaircissements sur certaines questions et remarques ainsi que sur les recommandations formulées par le Comité d'experts, le gouvernement de la République de Slovénie soumet par la présente ses commentaires relatifs au cinquième rapport du Comité d'experts.

Chapitre 1

En ce qui concerne l'application de la partie II de la Charte, le gouvernement souhaite souligner que, lors de la ratification, la Slovénie a soumis une déclaration libellée comme suit :

« La République de Slovénie déclare que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte : (...) »

« Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom. »

En conséquence, en République de Slovénie, la Charte s'applique aux langues suivantes : italien, hongrois et romani.

Faisant partie intégrante de la loi sur la ratification de la Charte, la déclaration lie le gouvernement. Il est important de souligner qu'aucune Partie contractante n'a formulé d'objection au contenu de la déclaration.

Le contenu de la déclaration découle de la Constitution slovène, qui mentionne deux minorités nationales (les communautés nationales italienne et hongroise) et la communauté rom comme étant les catégories de minorités reconnues par la Constitution.

Conformément à la Constitution, des droits collectifs spéciaux ont été accordés aux minorités nationales autochtones italienne et hongroise. La communauté rom jouit également d'une série de droits collectifs spéciaux (articles 64 et 65 de la Constitution).

Les personnes appartenant à tous les autres groupes ethniques, y compris les Croates, les Serbes et le groupe ethnique germanophone, jouissent de droits individuels en vertu des articles 14, 61 et 62 de la Constitution, qui garantissent à chaque personne l'égalité en droits humains et en libertés fondamentales, quelle que soit son origine nationale (article 14), le droit à la libre expression de l'affiliation à sa nation ou sa communauté nationale, au développement et à l'expression de sa culture, et à l'usage de sa langue et de son alphabet (article 61), ainsi que le droit, dans la réalisation de ses droits et devoirs et lors de procédures devant les organes de l'État et d'autres organes remplissant une fonction publique, d'utiliser sa langue et son alphabet selon les modalités fixées par la loi (article 62).

La « Déclaration sur le statut des communautés nationales de personnes originaires des nations de l'ex-Yougoslavie vivant dans la République de Slovénie », adoptée en 2011, porte création du Conseil chargé des questions relatives aux communautés de personnes originaires des nations de l'ancienne RSFY (ci-après : le Conseil). Le Conseil agit en tant qu'organe consultatif du gouvernement slovène ; il traite les questions, requêtes et propositions des membres des communautés nationales et adopte des positions à cet égard pour décision par le gouvernement et les ministères. Il offre un cadre institutionnel permettant d'entretenir le dialogue entre les représentants du gouvernement et les représentants des communautés nationales.

La République de Slovénie garantit également l'exercice de droits individuels dans le domaine de la culture aux membres du groupe ethnique germanophone de Slovénie. Chaque année, le ministère de la Culture lance un appel à projets à l'issue duquel une sélection de projets sont réalisés dans le cadre d'un programme destiné aux membres du groupe ethnique germanophone ; le programme est financé par la République de Slovénie au moyen de fonds budgétaires affectés aux activités culturelles sur la base d'un accord de coopération avec le gouvernement autrichien, couvrant les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences. Les objectifs de l'appel à projets sont la préservation, le développement et la promotion de la diversité linguistique et culturelle ainsi que de l'identité culturelle des membres du groupe ethnique germanophone de Slovénie, ainsi que le renforcement de l'intégration culturelle régionale et sectorielle de ces personnes.

Le système éducatif slovène offre de nombreuses possibilités d'apprentissage de l'allemand, qui est la deuxième langue étrangère la plus fréquemment enseignée dans les écoles primaires et secondaires du pays. L'allemand peut être appris comme première, deuxième ou troisième langue étrangère dans le cadre des programmes obligatoires ou facultatifs. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports cofinance également l'enseignement de la langue et de la culture allemandes dans le cadre de cours supplémentaires de langue familiale pour les élèves de nationalité étrangère (cf. tableau II ci-dessous).

Le croate et le serbe peuvent être appris comme langues étrangères dans le cadre des matières obligatoires à option dans l'enseignement primaire et comme cours supplémentaires de langue et de culture familiales pour les élèves de nationalité étrangère (voir tableau II ci-dessous).

La Slovénie est le seul pays d'Europe à disposer d'une loi-cadre sur les Roms, qui bénéficient d'une protection au niveau constitutionnel. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports, en collaboration avec l'Institut national de l'éducation, s'efforce d'introduire des cours de langue et culture familiales romani pour les membres de la communauté rom, parmi d'autres activités nombreuses et variées visant à accroître le patrimoine social et culturel des Roms en Slovénie. Le développement des compétences linguistiques inclut également la publication de manuels en romani, de supports d'apprentissage du romani et de nombreux livres d'images dans cette langue. Le gouvernement a financé la codification de la langue romani et l'élaboration d'une grammaire et dictionnaire de romani. Il encourage la compilation et la publication du dictionnaire slovène-roumain. Le Conseil de l'Europe a salué le projet multipartite slovène « Améliorer le capital social et culturel dans les quartiers habités par des membres de la communauté rom » comme un exemple de bonne pratique et l'a publié sur son site web.

La République de Slovénie s'efforce de sensibiliser l'opinion publique aux langues des différentes communautés ethniques et de promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. En outre, elle encourage les médias à poursuivre les mêmes objectifs au moyen d'appels d'offres publics. Le gouvernement finance (dans le cadre du budget national) des programmes d'intérêt public dans les médias, y compris des programmes facilitant l'exercice du droit à l'information par les différentes communautés et les groupes ethniques.

Le ministère de la Culture cofinance également les programmes de la Radiotélévision slovène consacrés aux langues des communautés nationales et d'autres communautés et groupes ethniques. En vertu de la loi sur la Radiotélévision slovène, la diffusion des programmes de radio et de télévision des communautés nationales italienne et hongroise, ainsi que de la communauté rom, est une activité de service public dont la charge incombe à la Radiotélévision slovène. Dans sa programmation, la Radiotélévision slovène doit

soutenir, entre autres, la diffusion de connaissances sur les autres cultures présentes en Slovénie et leurs représentants.

Le ministère de la Culture cofinance des projets culturels des communautés nationales italienne et hongroise, de la communauté rom, des communautés ethniques croate et serbe ainsi que du groupe ethnique germanophone (cf. tableau I ci-dessous). L'objectif est de préserver, développer et promouvoir la culture, la langue et l'identité de la communauté ou du groupe concerné, de promouvoir une créativité culturelle de qualité, de renforcer la protection des droits culturels et d'encourager l'intégration culturelle régionale et sectorielle. Les bibliothèques publiques promeuvent elles aussi la connaissance des langues et des cultures des différentes communautés et des groupes ethniques.

Ces langues ont été et seront prises en compte dans les programmes nationaux de politique linguistique (le précédent couvrait la période 2014-2018 ; une nouvelle résolution pour 2020-2024 est en cours de préparation). Ceux-ci prévoient des mesures destinées à préserver, développer et promouvoir les langues et les cultures des différentes communautés et des groupes ethniques dans le cadre de l'enseignement des langues et de l'infrastructure linguistique.

Chapitre 3

La Slovénie attache une grande importance aux droits des minorités en tant que droits humains fondamentaux prévus par son système politique démocratique, qui définit les conditions de leur exercice. Les droits spéciaux des minorités sont la marque d'une société pluraliste et jettent les bases de la tolérance et de la compréhension mutuelles.

La Slovénie participe régulièrement à de nombreuses activités des enceintes régionales et internationales traitant des questions relatives aux minorités. Nous apportons notre participation et notre engagement actif à différents organes des Nations Unies (en tant que l'un des principaux soutiens de la résolution sur les questions relatives aux minorités, au sein du Conseil des droits de l'homme) et de l'UE.

Une approche plus équilibrée, dans le cinquième rapport du Comité d'experts, aurait mieux rendu compte du niveau élevé de protection et de promotion des minorités nationales en République de Slovénie, y compris la protection et la promotion des droits culturels (linguistiques) des membres d'autres communautés et groupes ethniques.

Le gouvernement de la République de Slovénie est pleinement déterminé à poursuivre ses efforts visant à promouvoir et renforcer la tolérance envers les langues de ses minorités nationales et des autres communautés et groupes ethniques, et à s'attaquer aux points susceptibles d'amélioration, conformément à la Constitution et à la déclaration soumise lors de la ratification de la Charte.

Tableau I – Programmes culturels

1. Programme culturel de la communauté nationale hongroise et activités visant à préserver la langue hongroise

Année	Fonds accordés (EUR)
2018	420 142,27
2019	421 341,00
2018–2019	841 483,27

2. Programme culturel de la communauté nationale italienne et activités visant à préserver la langue italienne

Année	Fonds accordés (EUR)
2018	289 927,00
2019	203 795,00
2018–2019	493 722,00

3. Projets culturels de la communauté rom de Slovénie bénéficiant d'un cofinancement

Année	Nombre de projets culturels cofinancés	Fonds accordés (EUR)
2016	83	92 115,00
2017	75	92 115,00
2018	57	92 115,00
2019	71	92 115,00
<i>2016–2019</i>	<i>286</i>	<i>368 460,00</i>

4. Projets culturels du groupe ethnique germanophone bénéficiant d'un cofinancement ; ils ont été sélectionnés à l'issue d'un appel à projets pour le programme destiné aux membres du groupe ethnique germanophone et d'un appel à projets culturels destinés à différentes communautés et groupes ethniques, lancé par le Fonds public pour les activités culturelles en République de Slovénie

a) Projets culturels bénéficiant d'un cofinancement sélectionnés à l'issue de l'appel à projets sur la base de l'accord de coopération avec le gouvernement de la République d'Autriche dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences

Année	Nombre de projets culturels cofinancés	Fonds accordés (EUR)
2016	22	22 108,00
2017	21	22 108,00
2018	25	22 108,00
2019	18	22 108,00
<i>2016–2019</i>	<i>86</i>	<i>88 432,00</i>

b) Projets culturels bénéficiant d'un cofinancement sélectionnés à l'issue de l'appel à projets culturels destinés à différentes communautés et groupes ethniques, lancé par le Fonds public pour les activités culturelles en République de Slovénie

Année	Nombre de projets culturels cofinancés	Fonds accordés (EUR)
2016	2	1 500,00
2017	4	2 000,00
2018	4	2 600,00
2019	2	1 150,00
<i>2016–2019</i>	<i>12</i>	<i>7 250,00</i>

5. Projets culturels des communautés croate et serbe bénéficiant d'un cofinancement sélectionnés à l'issue de l'appel à projets culturels destinés à différentes communautés ethniques et groupes de migrants, lancé par le Fonds public pour les activités culturelles en République de Slovénie

a) Projets culturels de la communauté croate en Slovénie bénéficiant d'un cofinancement

Année	Nombre de projets culturels cofinancés	Fonds accordés (EUR)
2016	35	25 100,00

2017	37	26 150,00
2018	32	22 800,00
2019	29	20 823,00
2016–2019	133	94 873,00

b) Projets culturels de la communauté serbe en Slovénie bénéficiant d'un cofinancement

Année	Nombre de projets culturels cofinancés	Fonds accordés (EUR)
2016	90	58 300,00
2017	75	53 771,19
2018	78	48 879,00
2019	85	57 502,00
2016–2019	328	218 452,19

Le montant alloué au programme culturel des communautés nationales hongroise et italienne et le montant alloué à l'appel à projets culturels destinés aux autres communautés et groupes ethniques sont déterminés en fonction du budget de la République de Slovénie et en tenant compte des besoins culturels exprimés par les membres des communautés nationales hongroise et italienne et des autres communautés et groupes ethniques.

Tableau II – Programmes éducatifs

Cours supplémentaires de langue familiale d'allemand, serbe et croate - nombre d'élèves par langue et par an

	Allemand		Serbe		Croate	
	Nombre d'élèves	EUR	Nombre d'élèves	EUR	Nombre d'élèves	EUR
2010/11	46	2 070,00				
2011/12	46	2 070,00			72	
2012/13	60	2 700,00	35	1 575,00	72	
2013/14	59	2 655,00	5	225,00	66	
2014/15	67	3 015,00	8	360,00	112	
2015/16	85	3 825,00			90	
2016/17	90	4 050,00	7	315,00	90	
2017/18	90	4 050,00			76	
2018/19	75	3 375,00			79	
2019/20	74	3 330,00	4	180,00	69	

La possibilité d'organiser des cours supplémentaires de langue familiale dépend des accords conclus avec les communautés ethniques concernées ou les autorités des pays d'origine. Les cours, qui ont généralement lieu dans les écoles primaires slovènes, sont cofinancés par le ministère slovène de l'Éducation, des Sciences et des Sports (MESS). Certaines communautés ethniques organisent leurs cours supplémentaires de langue familiale d'année en année, d'autres les organisent de façon occasionnelle. Le

MESS les encourage à poursuivre leurs efforts pour offrir des cours de langue familiale sur une base régulière. La communauté croate n'a pas sollicité de cofinancement de la part du MESS.